



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Monsieur le Député Frédéric Délessert (PLR)
<b>Objet</b>	Pour une égalité de traitement fiscal en matière de promotion d'énergie solaire
<b>Date</b>	16 mars 2012
<b>Numéro</b>	1.227

---

Le postulant constate que la mutualisation de panneaux solaires, c'est-à-dire l'installation de tels panneaux sur de grandes surfaces de toiture, permettrait d'abaisser les coûts d'investissement de manière importante et épargnerait le bâti. Afin de favoriser ces installations collectives, il demande que les particuliers, propriétaires ou locataires qui investissent dans une telle installation puissent faire valoir la même déduction que ceux qui posent une installation sur leur propre immeuble.

La Conférence suisse des Impôts (CSI) a publié début 2011 « une analyse sur la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement, telles que les installations photovoltaïques ». La CSI partage notre opinion, à savoir que les panneaux solaires sont des parties intégrantes de l'immeuble et que les revenus tirés de la vente de l'énergie produite par lesdits panneaux sont considérés comme des rendements de fortune immobilière.

Le traitement fiscal varie donc selon que l'immeuble appartienne à la fortune privée d'une personne physique ou à la fortune commerciale d'une personne physique ou à une personne morale.

### **Immeuble appartenant à la fortune commerciale**

Si l'immeuble fait partie de la fortune commerciale, l'installation photovoltaïque installée sur l'immeuble fait aussi partie de la fortune commerciale. Il s'agit d'un investissement qui doit être activé au bilan et qui peut être amorti selon les règles ordinaires. Les montants des subventions uniques peuvent, en revanche, faire l'objet d'un amortissement immédiat. La rétribution de l'injection du courant fait partie des revenus de l'activité lucrative indépendante, respectivement du bénéfice de l'entreprise pour les personnes morales.

### **Immeuble appartenant à la fortune privée**

La situation est différente si l'immeuble, donc l'installation photovoltaïque, appartient à la fortune privée d'une personne physique. Pour des raisons de systématique fiscale, une diminution de la valeur par le biais d'amortissements n'est pas possible. Par contre, les montants investis dans l'exploitation de panneaux photovoltaïques peuvent être entièrement déduits comme frais d'entretien d'immeubles, au titre de frais d'économie d'énergie, à partir de l'année suivant la construction, si cet investissement n'avait pas été prévu lors de la demande initiale et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de construire.

Quant au revenu de la vente de l'énergie, il est en principe imposable. En effet, la loi d'harmonisation des impôts directs (LHID) indique clairement que l'impôt sur le revenu a pour objet les rendements de la fortune.

Toutefois, dans son analyse, la CSI relève que, « *pour autant que l'installation couvre les seuls besoins du propriétaire, le rendement peut ne pas être pris en compte. (..) Lorsque la production établie pour un même laps de temps ne dépasse pas l'énergie utilisée, on peut considérer qu'il s'agit d'une production destinée à ses propres besoins* ».

Sur cette base et par souci de simplification, le Département des finances, des institutions et de la santé et le Service cantonal des contributions (SCC) ont fixé la limite couvrant les besoins du propriétaire à 10'000 kWh, ce qui correspond à la production d'une installation d'environ 70m<sup>2</sup> (la consommation moyenne d'électricité des ménages en Suisse est de 4'500 kWh).

### **Installation collective**

L'octroi d'une déduction pour frais d'économie d'énergie, en cas d'acquisition par un contribuable d'une part d'une installation collective installée sur un autre immeuble est en l'état difficilement envisageable, avis partagé par l'Administration fédérale des contributions (AFC), que nous avons consultée sur ce sujet et dont la position est également reprise ci-après.

En effet, conformément aux articles 9 al. 3 LHID et 32 al. 2 LFID, la déduction pour frais d'économie d'énergie n'est accordée qu'aux contribuables qui possèdent des immeubles privés, pour les investissements destinés à économiser l'énergie relatifs à ces immeubles. En revanche, celui qui n'est ni propriétaire, ni titulaire d'un droit d'usufruit ou d'habitation sur l'immeuble, ni dans une position similaire à celui d'un propriétaire, ne peut déduire aucun frais immobiliers. Les déductions prévues par ces articles sont donc clairement liées à la possession d'un immeuble. Ce n'est donc pas le cas des contribuables qui achètent des parts à une installation collective construite sur un immeuble dont ils ne sont pas propriétaire.

Selon les articles 9 al. 3 LHID et 32 al. 2 LFID, seules sont déductibles au titre de frais d'entretien immobilier les dépenses qui sont en rapport de connexité directe et immédiate avec la valeur locative imposable. Seuls les frais d'entretien et les investissements destinés à économiser l'énergie que le propriétaire doit supporter lui-même lors d'une location à des tiers constituent des frais déductibles en cas d'utilisation propre. Il doit donc bien avoir un lien entre l'installation et l'immeuble et pas uniquement avec le contribuable.

Pour l'AFC, « *une installation photovoltaïque érigée sur un immeuble au bénéfice d'un autre immeuble, par la constitution d'une servitude ou d'un droit de superficie, ne peut pas non plus bénéficier de la déduction, dans la mesure où l'installation doit être, dans ce cas également, rattachée au propre immeuble (construction) du contribuable. En outre, et d'une manière générale, les frais engendrés par la pose d'une installation photovoltaïque sur l'immeuble (construction) d'un tiers n'est pas en rapport de connexité directe avec la valeur locative ou la location du propre immeuble du contribuable* ».

L'octroi d'une déduction en cas d'acquisition d'une part d'une installation collective n'est donc pas conforme aux articles 9 al. 3 LHID et 32 al. 2 LFID. De plus, la LHID ne permet pas aux cantons d'octroyer d'autres déductions que celles prévues à l'article 9 LHID, sous réserve des déductions sociales.

Pour favoriser ces investissements par l'octroi d'une déduction fiscale, il conviendrait de modifier la LHID et la LIFD. En conséquence, il est proposé le rejet de l'intervention.

Sion, le 25 juillet 2012